

Cours de Paléographie du 16 juin 2023

E 4286 Me GOUDAL

Aujourd'hui vingt septième jour du mois de janvier mille sept cent soixante cinq avant midy au bourg de Perpezat le Noir Bas
 Limozin, pardevant le notaire royal soussigné et témoins bas nommés, furent présents sieur Julien Veyriras bourgeois du lieu de la Chapelle Geneste sieur Christophle Bardon bourgeois natif de Bugeat paroisse de St Bonnet et habitant actuellement à La Borde même paroisse, sieur Pierre Vergnaud bourgeois et maître de poste au Bariolet présente paroisse, Jean Laporte praticien du présent bourg, tous proches parents de demoiselle **Toinette Veyriras** aussi bourgeoise du lieu du Mournetas présente paroisse,

lesquels ayant appris que ladite demoiselle étoit a même de se marier avec **Léonard Nauche** son domestique, que lesdits sieurs sus nommés ont fait sortir de chez elle depuis quelques mois parce qu'ils soubsonnoient qu'il se fut servi de sortilège pour séduire ladite demoiselle a laquelle on n'a eu rien a reprocher pour les mœurs jusqu'à présent, après luy avoir fait plusieurs représentations particulières qui sont devenues inutiles malgré qu'elle leur eut promis de changer de sentiments, voyant après avoir meurement réfléchy sur différentes assemblées qu'ils ont tenu pour le sujet, qu'une telle conduite deshonoreroit toute la parenté et rejairoit sur la postérité de ladite demoiselle a laquelle ils ont vu

refuser plusieurs mariages assortis a son rang et qu'il pourroit encore s'en présenter d'autres, ont adressé leur parole à messire Jean Joseph Dufaure prêtre docteur en théologie et curé dudit Perpezat, auquel ils ont déclaré s'opposer comme ils s'oposent par ces présentes a ce qu'il soit passé outre a la publication des annonces et célébration dudit mariage, ny délivré aucun certificat aux dits Nauche et demoiselle Veyriras pour les raisons cy dessus énoncées que lesdits opposants vérifieront ainsi qu'ils l'offrent par ces présentes devant nos seigneurs de la souveraine cour du parlement de Bordeaux et ou il seroit passé outre a ladite publication et célébration de mariage lesdits sieurs opposants protestent de nullité et cassation prise a partie contre ledit sieur curé, vicaire ou desservant ladite paroisse de Perpezat et de tout ce qu'ils peuvent et doivent protester de droit a l'autorité de ladite souveraine cour de parlement de Bordeaux dont et de tout quoy lesdits opposants nous ont requis acte et de vouloir notifier ces présentes sur le champ audit sieur curé, ce que nous leur avons concédé en présence de Theve Laporte clerc du présent bourg et de sieur Nicollas Jarrige bourgeois du village de la Buginie présente paroisse, témoins signataires

refuser plusieurs mariages assortis a son rang et qu'il pourroit encore s'en présenter d'autres, ont adressé leur parole à messire Jean Joseph Dufaure prêtre docteur en théologie et curé dudit Perpezat, auquel ils ont déclaré s'opposer comme ils s'oposent par ces présentes a ce qu'il soit passé outre a la publication des annonces et célébration dudit mariage, ny délivré aucun certificat aux dits Nauche et demoiselle Veyriras pour les raisons cy dessus énoncées que lesdits opposants vérifieront ainsi qu'ils l'offrent par ces présentes devant nos seigneurs de la souveraine cour du parlement de Bordeaux et ou il seroit passé outre a ladite publication et célébration de mariage lesdits sieurs opposants protestent de nullité et cassation prise a partie contre ledit sieur curé, vicaire ou desservant ladite paroisse de Perpezat et de tout ce qu'ils peuvent et doivent protester de droit a l'autorité de ladite souveraine cour de parlement de Bordeaux dont et de tout quoy lesdits opposants nous ont requis acte et de vouloir notifier ces présentes sur le champ audit sieur curé, ce que nous leur avons concédé en présence de Theve Laporte clerc du présent bourg et de sieur Nicollas Jarrige bourgeois du village de la Buginie présente paroisse, témoins signataires

